

FLASH FISCAL FLASH

Collins Barrow publie régulièrement ses *Flash fiscal* à l'intention de ses clients et associés. Le bulletin vise à jeter une lumière sur l'évolution constante de la scène fiscale et du milieu des affaires à l'échelle du Canada. Alors que les *Flash fiscal* proposent des idées de planification d'ordre général, il convient toujours de consulter un conseiller professionnel avant d'entreprendre des stratégies de planification particulières.

www.collinsbarrow.com
info@collinsbarrow.com

Entreprises de prestation de services personnels Propositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu

Cary Heller, CA, est associée de l'équipe de fiscalité du cabinet Collins Barrow à Toronto.

Le lundi 31 octobre 2011, le ministre des Finances a publié un avant-projet de loi en vue de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR). Si les mesures qui y sont proposées sont adoptées, elles modifieront considérablement le traitement fiscal d'une société réputée exploiter une entreprise de prestation de services personnels (EPSP).

Selon les mesures proposées, le revenu gagné par une société de l'exploitation d'une EPSP est exclu de son revenu imposable qui est admissible au « pourcentage de réduction du taux général » en vertu du paragraphe 123.4(2) de la LIR. Ce résultat est obtenu en modifiant la définition de ce que constitue « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1) de la LIR pour en exclure le « revenu pour l'année tiré d'une EPSP. »

En conséquence de ces modifications proposées, le revenu gagné de l'exploitation d'une EPSP sera dorénavant assujéti à l'impôt fédéral des sociétés au taux complet, soit 28 % (en supposant la disponibilité de l'abattement provincial de 10 %). Essentiellement, les mesures proposées auront pour effet une augmentation de 13 % du taux d'imposition du revenu tiré d'une EPSP pour les années d'imposition commençant après le 31 octobre 2011.

La définition d'une EPSP se trouve au paragraphe 125(7) de la LIR et s'applique lorsqu'une société remplace ce qui serait par ailleurs considéré une « relation employeur-employé. » La définition prévoit qu'il s'agit d'une EPSP exploitée par une société dans les cas où soit un particulier qui fournit des services pour le compte de la société (appelé « employé constitué en société, ») soit une personne liée à l'employé constitué en société, est un « actionnaire déterminé » de la société, et où il serait « raisonnable de considérer l'employé constitué en société comme étant un cadre ou un employé de la personne ou de la société de personnes à laquelle les services sont fournis, si ce n'était de l'existence de la société, » sous réserve de certaines restrictions limitées.

Jusqu'à présent, le revenu gagné de l'exploitation d'une EPSP était expressément exclu de la définition d'une « entreprise exploitée activement par une société » de sorte qu'une telle société n'était pas admissible aux taux d'imposition accordés aux petites entreprises. Par conséquent, le revenu tiré d'une EPSP est assujéti aux taux d'imposition des sociétés le plus élevé. Pendant bien des années, ces règles étaient suffisantes pour décourager le recours aux EPSP étant donné les taux d'imposition par ailleurs élevés et le manque d'intégration relativement aux dividendes versés par de telles entités.

Or, étant donné les réductions importantes des taux d'imposition des sociétés aux paliers tant fédéral que provincial pratiquées depuis quelques années et la mise en œuvre d'un régime d'imposition des dividendes à deux niveaux (un pour le revenu à taux élevé et l'autre pour le revenu imposé aux taux accordés aux petites entreprises), l'effet de ces règles s'est en grande partie estompée. En fait, compte tenu des taux d'imposition des sociétés relativement peu élevés par rapport aux taux d'imposition des particuliers, de tels véhicules étaient souvent perçus comme une bonne occasion de reporter l'impôt lorsqu'une personne n'avait pas besoin de fonds pour des fins personnelles. Ils pouvaient également se révéler utiles pour fractionner un revenu avec d'autres actionnaires qui pouvaient recevoir des dividendes et payer peu ou pas d'impôt en raison de leurs circonstances fiscales personnelles.

Cette occasion de planification a été effectivement éliminée par la proposition, le 31 octobre dernier, de mesures modifiant les règles de la LIR. Les contribuables qui gagnent un revenu d'une EPSP par l'intermédiaire d'une société devraient revoir leur situation avec l'aide de leur conseiller fiscal Collins Barrow.